



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-225

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-11-13-004 - AP City Market Cayenne- décision dans le cadre de l'examen au cas par cas (2 pages)	Page 4
R03-2019-11-05-003 - AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL FÉLIX ÉBOUÉ (CCIG) (4 pages)	Page 7
R03-2019-11-07-033 - Arrêté portant autorisation pour l'association Kwata de capturer, détenir et relâcher dans la nature des espèces protégées (2 pages)	Page 12
R03-2019-11-07-032 - Arrêté portant autorisation pour M. Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury (2 pages)	Page 15
R03-2019-11-07-034 - Arrêté portant autorisation pour M.Nino PAGE de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages)	Page 18
R03-2019-11-13-003 - Projet d'ARM affluent crique Amadis à Saint- Laurent- du- Maroni (2 pages)	Page 21
R03-2019-11-13-005 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement de travaux concernant 15 franchissements crique Tamanoir aval commune de MANA (4 pages)	Page 24
R03-2019-11-12-011 - Récépissé de dépôt accord pour commencement de travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau crique Servilise commune de MANA (4 pages)	Page 29
R03-2019-11-14-003 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement de travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau crique Servilise ouest commune de Mana (4 pages)	Page 34
R03-2019-11-12-012 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux concernant 20 franchissements amont Tamanoir commune de MANA (4 pages)	Page 39
R03-2019-11-12-013 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux concernant 14 franchissements de cours d'eau crique Grand Moussinga commune de APATOU (4 pages)	Page 44
R03-2019-11-12-014 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements de cours d'eau crique mousse amont commune Saint Laurent du Maroni (4 pages)	Page 49
R03-2019-10-24-018 - Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Guyane (4 pages)	Page 54

SGAR

R03-2019-11-14-001 - Avenant 1 apportant une modification à la convention n°R03-2018-08-23-001 du 23/08/2018 pour l'opération : "Construction du collège VI de Saint Laurent du Maroni " (DOTATION SCOLAIRE 2018). (2 pages)	Page 59
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R03-2019-11-14-002 - Avenant 1 apportant une modification à la convention
n°R03-2018-12-06-001 du 06/12/2018 pour l'opération : "Construction du lycée de
Maripasoula" (DOTATION SCOLAIRE 2018). (2 pages)

Page 62

DEAL

R03-2019-11-13-004

AP City Market Cayenne- décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de réalisation d'un ensemble immobilier
« City Market » à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et L.371-1 et R. 122-2 à R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS LE PATIO DE BADUEL, représentée par son président M. HO TAM CHAY Félix, relative au projet de réalisation d'un ensemble immobilier « City Market » à Cayenne, déclarée complète le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des boutiques, des bureaux, un centre de formation et un supermarché et une aire de stationnement de 50 unités ou plus ;

Considérant que cet ensemble immobilier sera composé de trois bâtiments distincts, dont deux seront R+1 et le dernier R+2 dont un parking, de 50 unités ou plus, sur une surface totale de 1.2 ha ;

Considérant que l'aménagement paysager des parkings au sol comprend la création de places de stationnement enrobé, la création de nouvelles voies de dessertes de parkings, la création de chaussées et la création d'espaces verts plantés composés d'arbres et d'arbustes ;

Considérant que les déchets non dangereux et les déchets inertes (gravats), issus de la dépose des parkings existants et des travaux de terrassement en déblais/remblais seront pris en charge par l'entreprise en charge des travaux en vue de les évacuer vers une plate-forme adaptée ;

Considérant que les eaux pluviales des parkings et toitures seront acheminées dans un bassin de compensation afin de permettre la régulation du débit de fuite et d'empêcher l'augmentation des débits d'eaux de ruissellement du fait de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en zone faible du TRI (territoire à risque important d'inondation) de la ville de Cayenne et que le projet respecte la réglementation du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et donc du TRI ;

Considérant que la commune de Cayenne est dotée d'un PLU (plan local d'urbanisme) qui place ce projet en zone « U2 », soit en zone destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerce, d'hôtellerie, de services et de bureaux ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain qui n'est pas concerné par les orientations générales du ScoT (Schéma de cohérence Territoriale) arrêté le 11 juillet 2019, notamment au regard des trames vertes et bleues (composantes terrestre et aquatique) ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, et des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Considérant que le site n'est pas identifié comme un secteur reconnu pour son intérêt écologique dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique « SRCE » car situé en contexte urbain entouré d'immeubles et recouvert de hautes herbes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS LE PATIO DE BADUEL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de réalisation d'un ensemble immobilier « City Market » à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-11-05-003

AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES à déclaration en application de
l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan
d'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AÉROPORT
INTERNATIONAL FÉLIX ÉBOUÉ (CCIG)



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL FÉLIX ÉBOUÉ (CCIG)

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2019-00194

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-10-25-009 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 août 2019 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG), représentée par la présidente, Madame Carine SINAÏ -BOSSOU, enregistrée sous le n° 973-2019-00194 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'Aéroport Félix Éboué ;
- Vu** les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 973-2019-00194 en date du 05 septembre 2019 ;

Considérant que les travaux et ouvrages projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques afin faire respecter les orientations du SDAGE de Guyane, de garantir et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG) SIRET : 189 733 025 00069, sis Place de l'Esplanade – BP 49 - 97 300 Cayenne, représentée par la présidente, Madame Carine SINAÏ -BOSSOU, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'Aéroport Félix Éboué, et est dénommée ci-après « bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration et la note complémentaire dès lors qu'ils en sont pas contraires aux prescriptions générales définies dans les arrêtés et aux dispositions du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration 8 TMS 0,23 T d'azote	Arrêté du 8 janvier 1998

ARTICLE 2 : CALENDRIER ENVISAGE

Le calendrier de phasage révisé est transmis à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ÉPANDAGE DES BOUES

Conformément à l'article 11 de l'arrêté de 08 janvier 1998, les boues ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. Un chaulage préalable des sols doit donc être fait avant toute opération d'épandage. Le pH des sols doit obligatoirement être supérieur à 6 pour autoriser l'épandage des boues.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BOUES

Le site d'épandage se trouve sur la commune de Roura sur la propriété de Monsieur Frédéric LOUISAN, exploitant agricole. La surface parcellaire épandable est de 14,2 hectares à une dose de 4 TMS/ha.

ARTICLE 5 : DOCUMENT DE SUIVI

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour un registre d'épandage. Ce document est mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire adresse au préfet :

- le programme prévisionnel annuel d'épandage qu'il a établi en accord avec l'agriculteur ;
- le bilan agronomique annuel des épandages réalisés, avant le 1^{er} mars de l'année N+1 ;
- la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai), avant le 1^{er} mars de l'année N+1 ;
- Le rapport de fin de travaux en format papier (contenant notamment le résultat des analyses des boues et le résultat des analyses de sols des points de références conformément à l'article 15 d'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté) avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès lors qu'il en a connaissance, au préfet et à l'unité police de l'eau de la DEAL, les accidents ou incidents intéressants l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des épandages, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALE

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, le non-respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales et du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes : DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C. S 76 003 – 97 306 CAYENNE CEDEX, Secrétariat : 05 94 29 66 50. Mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le bénéficiaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

ARTICLE 13 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MATOURY et de ROURA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;
Le Maire de la commune de Matoury ;
Le Maire de la commune de Roura ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE.

A CAYENNE, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la GUYANE

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-11-07-033

Arrêté portant autorisation pour l'association Kwata de
capturer, détenir et relâcher dans la nature des espèces
protégées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'association Kwata de capturer, détenir et relâcher dans la nature des espèces protégées

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 27 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M. Benoit de Thoisy, directeur de l'association Kwata le 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 6 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à capturer, détenir temporairement et transporter en vue de relâcher dans la nature les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre de leurs interventions sur des chantiers de travaux afin de sauver la faune impactée par le défrichement.

Article 3 : personnes autorisées

- Salariés permanents de l'association Kwata.

Article 4 : transport du spécimen

Les animaux sont transportés depuis les chantiers de travaux vers les zones forestières les plus proches, hors espaces protégés. Les animaux nécessitant des soins particuliers sont transportés vers un centre de soins bénéficiant des autorisations nécessaires.

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique	Quantité
Toutes espèces de mammifères	indéterminé
Toutes espèces de reptiles et amphibiens	indéterminé
Toutes espèces d'oiseaux	indéterminé

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- un bilan des interventions menées et des espèces rencontrées est fourni à la DEAL en décembre 2020 ;
- la liste des salariés permanents de l'association Kwata en charge des déplacements de faune est communiquée à la DEAL dès que des modifications ont lieu ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Benoit de Thoisy et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane .

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Guyenne le
07 NOV. 2019
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages
Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-11-07-032

Arrêté portant autorisation pour M. Sébastien MORMONT
président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser
une manifestation sportive dans la réserve naturelle
nationale du Mont Grand Matoury



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M.Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant autorisation pour M.Sébastien MORMONT président de l'association GUYANE TRAIL d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par M. Sébastien MORMONT, président de l'association Guyane Trail, le 4 août 2019 ;

VU l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'équipe de la réserve a constaté que les impacts de cette manifestation sportive sur le milieu naturel sont faibles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'association Guyane Trail, représentée par son président M Sébastien MORMONT, est autorisée à organiser la course dite La Matourienne, trail de 15 km, sur les sentiers situés dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury. Le nombre maximum de participants est limité à 100 personnes.

Article 2 : personnes autorisées

Les membres de l'association Guyane Trail.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le samedi 7 décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'organisateur présente avant la course, aux participants et aux spectateurs, la vocation et la réglementation de la réserve naturelle du mont Grand Matoury ;

- que les participants à la course restent sur l'assise des sentiers indiqués ;
- que des réceptacles appropriés soient disposés sur le site pour la collecte des déchets, qui devront être entreposés à l'extérieur de la réserve à l'issue de la manifestation.
- que le départ de la course ait lieu au moins 300 m avant le début des sentiers ;
- que les sentiers restent disponibles aux autres usagers ;

Les gestionnaires se réservent la possibilité de refuser la manifestation sportive en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Sébastien MORMONT, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **07 NOV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-11-07-034

Arrêté portant autorisation pour M.Nino PAGE de prélever
et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M. Nino PAGE de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M. Nino PAGE le 22 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 4 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5. afin de mener un travail d'identification, de préparation et de description taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Nino PAGE – entomologiste amateur

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane au domicile de M Nino P-GE à Fontenay-le-Comte.

Article 5 : spécimen

Famille	Quantité
Lépidoptères (Rhopalocères et Hétérocères), Coléoptères, Membracides et Mantispides	6000 dont un spécimen de Titanus giganteus

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

07 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITOT

DEAL

R03-2019-11-13-003

Projet d'ARM affluent crique Amadis à Saint- Laurent- du-
Maroni

Examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM) "affluent crique Amadis" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM)
« affluent crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane
française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au
cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M.
Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald
VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS BONOR relative au projet d'ARM
« affluent crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 2 secteurs
totalisant 2 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine
forestier permanent aménagé et en série de production;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en
état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global d'un peu plus de 7ha, 13 franchissements de
cours d'eau et le creusement de 70 puits de prospection,

Considérant que les arbres d'un diamètre supérieur à 30cm seront épargnés, que les puits seront rebouchés après échantillonnage en respectant l'ordre des horizons et que les berges seront restaurées en fin de chantier,

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 1 mois,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS BONOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « affluent crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-11-13-005

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour
commencement de travaux concernant 15 franchissements
crique Tamanoir aval commune de MANA

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
15 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-042
CRIQUE TAMANOIR AVAL
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00228

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2019, présenté par BELIZON représenté par Monsieur PLAT Stéphane, enregistré sous le n° 973-2019-00228 et relatif à : 15 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-042 - crique Tamanoir Aval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BELIZON
21 RUE MEZIN GILDON
97354 REMIRE MONTJOLY

concernant :

15 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-042 - crique Tamanoir Aval

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u> <u>Crique Tamanoir et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 3 m 2^e franchissement : 2,5 m 3^e franchissement : 2 m 4^e franchissement : 1,5 m 5^e franchissement : 3 m 6^e franchissement : 1 m 7^e franchissement : 2 m 8^e franchissement : 1,5 m 9^e franchissement : 5 m 10^e franchissement : 2,5 m 11^e franchissement : 3 m 12^e franchissement : 3 m 13^e franchissement : 2 m 14^e franchissement : 1,5 m 15^e franchissement : 3 m Total crique Tamanoir et affluents : 36,5 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 45 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Crique Tamanoir et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 9 m² 2^e franchissement : 7,5 m² 3^e franchissement : 6 m² 4^e franchissement : 4,5 m² 5^e franchissement : 9 m² 6^e franchissement : 3 m² 7^e franchissement : 6 m² 8^e franchissement : 4,5 m² 9^e franchissement : 15 m² 10^e franchissement : 7,5 m² 11^e franchissement : 9 m² 12^e franchissement : 9 m² 13^e franchissement : 6 m² 14^e franchissement : 4,5 m² 15^e franchissement : 9 m² Total crique Tamanoir et affluents : 109,5 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages


Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Tamanoir et affluents		
1	197202,46	563420,49
2	197031,79	563764,14
3	197079,13	564462,5
4	197318,23	565565,67
5	196874,37	566320,32
6	196927,62	566735,14
7	197259,05	567173,09
8	196712,2	567686,8
9	196371,3	567452,44
10	196215,05	566983,7
11	196567,46	566574,32
12	196742,97	566446,32
13	194470,33	564528,78
14	193253,53	564898,09
15	192772,96	564902,82

DEAL

R03-2019-11-12-011

Récépissé de dépôt accord pour commencement de travaux
concernant 7 franchissements de cours d'eau crique
Servilise commune de MANA

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-045 - CRIQUE SERVILLE
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00238

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 novembre 2019, présenté par COMPAGNIE FRANCAISE DU MATARONI représenté par Monsieur PERNOD Rémi, enregistré sous le n° 973-2019-00238 et relatif à : 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-045 - crique Servilise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMPAGNIE FRANÇAISE DU MATARONI
21, RUE MEZIN GILDON
97 354 REMIRE MONTJOLY

concernant :

7 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-045 - crique Servilise

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Servilise et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 2,5 m 2 ^e franchissement : 1,5 m 3 ^e franchissement : 2m 4 ^e franchissement : 1 m 5 ^e franchissement : 3 m 6 ^e franchissement : 4 m 7 ^e franchissement : 3 m Total crique Servilise et affluents : 17 m <u>Profils en long</u> 2,5 m pour chaque franchissement Total : 17,5 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Servilise et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 6,25 m ² 2 ^e franchissement : 3,75 m ² 3 ^e franchissement : 5 m ² 4 ^e franchissement : 2,5 m ² 5 ^e franchissement : 7,5 m ² 6 ^e franchissement : 10 m ² 7 ^e franchissement : 7,5 m ² Total crique Servilise et affluents : 42,5 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délaï de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

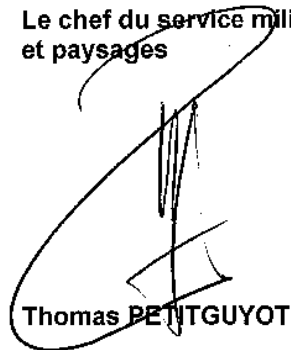
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages



Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Servilise et affluents		
1	195221,47	560671,62
2	197088,37	560414,44
3	197002,64	559995,34
4	195959,65	559919,14
5	196354,94	559085,7
6	196337,52	558448,03
7	194845,23	558399,9

DEAL

R03-2019-11-14-003

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement de travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau crique Servilise ouest commune de Mana

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
8 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-041- CRIQUE SERVILLE OUEST
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00227

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2019, présenté par SAS Amazone Gold représentée par Monsieur PERNOD Remi, enregistré sous le n° 973-2019-00227 et relatif à : 8 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-041- crique Servilise Ouest ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS Amazone Gold
21, Lot. Elvina
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

8 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-041- crique Servilise Ouest

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Servilise et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 7 m 2 ^e franchissement : 7 m 3 ^e franchissement : 2 m 4 ^e franchissement : 7,5 m 5 ^e franchissement : 2 m 6 ^e franchissement : 1,5 m 7 ^e franchissement : 1 m 8 ^e franchissement : 1 m Total crique Servilise et affluents : 29 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 24 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 ^e Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2 ^e Dans les autres cas (D)	<u>Crique Servilise et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 21 m ² 2 ^e franchissement : 21 m ² 3 ^e franchissement : 6 m ² 4 ^e franchissement : 22,5m ² 5 ^e franchissement : 6 m ² 6 ^e franchissement : 4,5 m ² 7 ^e franchissement : 3 m ² 8 ^e franchissement : 3 m ² Total crique Servilise et affluents : 87 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **déla** de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 14 novembre 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Servilise et affluents		
1	195249,93	558491,3
2	193770,81	559541,7
3	192675,44	560494,2
4	190564,76	561576,56
5	190206,2	561536,27
6	189964,47	561866,64
7	189950,23	562362,16
8	189532,19	562751,09

DEAL

R03-2019-11-12-012

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour
commencement des travaux concernant 20
franchissements amont Tamanoir commune de MANA

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
20 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-043
AMONT TAMANOIR
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00225

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 novembre 2019, présenté par la société GENTIANE, représentée par Monsieur TSCHOFEN Robin, enregistré sous le n° 973-2019-00225 et relatif à : 20 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-043 - Amont Tamanoir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GENTIANE
21, RUE MEZIN GILDON
97 354 REMIRE MONTJOLY

concernant :

20 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-043 - Amont Tamanoir

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 4 m 2^e franchissement : 4 m Total crique Korossibo et affluents : 8 m</p> <p><u>Crique Kokioko et affluents :</u> 3^e franchissement : 4m 4^e franchissement : 2,5 m 5^e franchissement : 14,5 m 6^e franchissement : 3,5 m 7^e franchissement : 3,5 m 8^e franchissement : 5 m 9^e franchissement : 3,5 m 10^e franchissement : 4 m 11^e franchissement : 4 m 12^e franchissement : 3 m 13^e franchissement : 1 m Total crique Kokioko et affluents : 48,5 m</p> <p><u>Crique Tamanoir et affluents :</u> 14^e franchissement : 2,5 m 15^e franchissement : 4 m 16^e franchissement : 2,5 m 17^e franchissement : 3,5 m 18^e franchissement : 2 m 19^e franchissement : 3 m 20^e franchissement : 3,5 m Total crique Tamanoir et affluents : 21 m</p> <p><u>Profils en long</u> 2,5 m pour chaque franchissement Total : 50 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p><u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 10 m² 2^e franchissement : 10 m² Total crique Korossibo et affluents : 20 m²</p> <p><u>Crique Kokioko et affluents :</u> 3^e franchissement : 10m² 4^e franchissement : 6,25 m² 5^e franchissement : 36,25 m² 6^e franchissement : 8,75 m² 7^e franchissement : 8,75 m² 8^e franchissement : 12,5 m² 9^e franchissement : 8,75 m² 10^e franchissement : 10 m² 11^e franchissement : 10 m² 12^e franchissement : 7,5 m² 13^e franchissement : 2,5 m² Total crique Kokioko et affluents : 121,25 m²</p> <p><u>Crique Tamanoir et affluents :</u> 14^e franchissement : 6,25 m² 15^e franchissement : 10 m² 16^e franchissement : 6,25m² 17^e franchissement : 8,75 m² 18^e franchissement : 5 m² 19^e franchissement : 7,5 m² 20^e franchissement : 8,75 m² Total crique Tamanoir et affluents : 52,5 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **déla**i de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12 novembre 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas RETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo et affluents		
1	215243,75	565852,46
2	216632,7	565181,13
Crique Kokioko et affluents		
3	215309,34	553737,73
4	211674,92	553074,12
5	210710	553042,37
6	209996,06	552687,47
7	208730,42	552891,6
8	207203,13	553599,53
9	206016,69	552963,71
10	205007,23	554733,53
11	204128,87	555421,8
12	201896,13	560163,38
13	199100,56	560939,61
Crique Tamanoir et affluents		
14	197922,62	561362,1
15	196768,61	562025,78
16	196633,87	561684,44
17	196990,15	562324,4
18	198482,29	563259,04
19	199443,15	564314
20	198214,84	562818,24

DEAL

R03-2019-11-12-013

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux concernant 14 franchissements de cours d'eau crique Grand Moussinga commune de APATOU

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
14 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-050 - CRIQUE GRAND MOUSSINGA
COMMUNE DE APATOU

DOSSIER N° 973-2019-00278

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 novembre 2019, présenté par SAS GAIA représenté par Monsieur JALIC Robin, enregistré sous le n° 973-2019-00278 et relatif à : 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-050 - crique Grand Moussinga ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS GAIA
2997, route de Baduel
97 300 CAYENNE

concernant :

14 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-050 - crique Grand Moussinga

dont la réalisation est prévue dans la commune d' APATOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u> <i>Crique Moussinga et affluents :</i> 1^{er} franchissement : 4 m 2^e franchissement : 4 m 3^e franchissement : 4m 4^e franchissement : 4 m 5^e franchissement : 4 m 6^e franchissement : 4 m 7^e franchissement : 4 m 8^e franchissement : 4 m 9^e franchissement : 4 m 10^e franchissement : 4 m 11^e franchissement : 4 m 12^e franchissement : 4 m 13^e franchissement : 4 m 14^e franchissement : 4 m Total cr Moussinga et affluents : 56 m</p> <p><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 56 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p><u>Crique Moussinga et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 16 m 2^e franchissement : 16 m 3^e franchissement : 16m 4^e franchissement : 16 m 5^e franchissement : 16 m 6^e franchissement : 16 m 7^e franchissement : 16 m 8^e franchissement : 16 m 9^e franchissement : 16 m 10^e franchissement : 16 m 11^e franchissement : 16 m 12^e franchissement : 16 m 13^e franchissement : 16 m 14^e franchissement : 16 m Total cr Moussinga et affluents : 224 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' APATOU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12 novembre 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Moussinga et affluents		
1	121582	540147,4
2	122775,6	539699,8
3	122096,5	539936,5
4	121952,4	540574,5
5	122899,1	540944,9
6	123242,1	541106,1
7	123519	541358,1
8	123754,1	541735,5
9	123768,5	541927,3
10	123667,5	542081,9
11	123506,7	542601,5
A	119399,1	541718,5
B	119454,8	541684,5
C	119556,9	541560,7

DEAL

R03-2019-11-12-014

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements de cours d'eau crique mousse amont commune Saint Laurent du Maroni

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
4 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-038 - CRIQUE MOUSSE AMONT
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00276

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 novembre 2019, présenté par COMPAGNIE D'EXPLOITATION AURIFERIA représenté par Monsieur DA CRUZ NETO Jaco , enregistré sous le n° 973-2019-00276 et relatif à : 4 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-038 - crique Mousse amont ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMPAGNIE D EXPLOITATION AURIFERIA
13, RUE DES ACACIAS
97 351 MATOURY

concernant :

4 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-038 - crique Mousse amont
dont la réalisation est prévue dans les communes de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 2 m 2 ^e franchissement : 2 m 3 ^e franchissement : 3 m 4 ^e franchissement : 1 m Total cr Mousse et affluents : 8 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 20 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 10m ² 2 ^e franchissement : 10 m ² 3 ^e franchissement : 15 m ² 4 ^e franchissement : 5 m ² Total cr Mousse et affluents : 40 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse et affluents		
1	166711,62	567167,56
2	167157,8	567762,29
3	166466,62	565898,71
4	167351,99	565812,9

DEAL

R03-2019-10-24-018

Règlement intérieur de la commission locale
d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Guyane

Les commissions locales d'amélioration de l'habitat ne peuvent valablement délibérer que si elles disposent d'un règlement intérieur. Celui-ci a été adopté à la CLAH du 24 octobre 2019 régulièrement constituée.

- REGLEMENT INTERIEUR -

de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Guyane

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Guyane constituée par arrêté n° R03-2019-06-12-003 du préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1^{er}, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Guyane réunie le 24/10/2019 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

1 Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité Habitat de la DEAL, rue du vieux port à Cayenne.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH dès membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

- 2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Cayenne le 24/10/2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH



Le Chef de Service Aménagement
Urbanisme Construction et Logement

Serge MANGUER

Un membre de la CLAH,



TEFIT Odette

SGAR

R03-2019-11-14-001

Avenant 1 apportant une modification à la convention n°R03-2018-08-23-001 du 23/08/2018 pour l'opération : "Construction du collège VI de Saint Laurent du Maroni " (DOTATION SCOLAIRE 2018).



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT n°1 à la convention R03-2018-08-23-001 du 23/08/2018 portant attribution d'un concours financier de l'État pour la construction du collège VI de Saint-Laurent du Maroni

Entre;

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane,

Et

La Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, son président

Coordonnées : Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
Numéro de SIRET : 20005267800014

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU ensemble la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel,

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU la convention R03-2018-08-23-001 du 23 août 2018 portant attribution d'un concours financier de 13 600 000€ à la collectivité sur le BOP 123 au titre des crédits Plan d'Urgence pour la Guyane au bénéfice de la collectivité territoriale de la Guyane et les demande d'avenant présentée par le bénéficiaire en date du 9 septembre 2019 et du 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le versement des crédits de paiement mis à disposition annuellement sur le BOP 123 en supprimant le plancher de 10 % de dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire requises pour établir ses demandes d'acompte ;

Considérant que la durée, la complexité de l'opération justifient de relever le taux de l'avance accordée à hauteur de 30 % du montant de la subvention pour faciliter le démarrage physique de l'opération et les remontées de dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le troisième alinéa de l'article 3 de la convention R03-2018-08-23-001 du 23 août 2018 est modifié comme suit :

« Cette subvention de 13 600 000,00€ sera imputée sur les crédits de l'UO 123-D973-D973 du BOP 123 du programme Conditions de vue outre-mer du Ministère des Outre-Mer, géré par le préfet de la région Guyane. Une avance de 30 % de ce montant peut être versée par le bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet ».

Les autres alinéas du même article demeurent inchangés.

Article 2:

Le premier alinéa de l'article 5 de la convention R03-2018-08-23-001 du 23 août 2018 est modifié comme suit :

« le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés, pouvant être, par dérogation, inférieurs à 10 % du montant de la dépense subventionnable ».

Les autres alinéas du même article demeurent inchangés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Article 4 :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent avenant peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à ~~copy~~ le 21/10/19.

Pour le bénéficiaire,

Pour l'État,



Le Président

Rodolphe ALEXANDRE

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS

14 NOV. 2019

SGAR

R03-2019-11-14-002

Avenant 1 apportant une modification à la convention n°R03-2018-12-06-001 du 06/12/2018 pour l'opération : "Construction du lycée de Maripasoula" (DOTATION SCOLAIRE 2018).

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION R03-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant attribution d'un concours financiers de l'État pour la construction du lycée de Maripasoula.

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane,

Et

La Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, son président

Coordonnées : Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
Numéro de SIRET : 2000 52678 00014

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU ensemble la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel,

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU la convention R03-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant attribution d'un concours financier de 32 000 000€ à la collectivité sur le BOP 123 au titre des crédits Plan d'Urgence pour la Guyane au bénéfice de la collectivité territoriale de la Guyane et les demandes d'avenant présentées par le bénéficiaire en date du 09 septembre 2019 et du 07 octobre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le versement des crédits de paiement mis à disposition annuellement sur le BOP 123 en supprimant le plancher de 10 % de dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire requises pour établir ses demandes d'acompte ;

Considérant que le montant de l'avance permis par le décret n°2018-514 susvisé peut s'élever à 30 % et que la nature et la durée de l'opération justifient de porter le montant de l'avance à son taux maximal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le troisième alinéa de l'article 3 de la convention R03-2018-23-001 du 23 août 2018 est modifié comme suit :

« Cette subvention de 32 000 000,00€ sera imputée sur les crédits de l'UO 123-D973-D973 du BOP 123 du programme Conditions de vue outre-mer du Ministère des Outre-Mer, géré par le préfet de la région Guyane. Une avance de 30 % de ce montant peut être versée par le bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet».

Les autres alinéas du même article demeurent inchangés.

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 5 de la convention R03-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 est modifié comme suit :

« le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés, pouvant être, par dérogation, inférieurs à 10 % du montant de la dépense subventionnable».

Les autres alinéas du même article demeurent inchangés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Article 4 :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent avenant peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à *Cayenne*, le *21/10/19*.

Pour le bénéficiaire,


Le Président
Rodolphe ALEXANDRE

Pour l'État,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

14 NOV. 2019